

**CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE D'UNE
CESSION DE PARTS SOCIALES**

ENTRE LES SOUSSIGNES

CEDANT

Maître Bernard Marie JANNOT, Notaire, et Madame Marie-Claire Solange PIERRAT, son épouse, demeurant ensemble à BRIEY (54150), 11 Rue du Temple,
Nés, le mari à VILLERUPT (54190), le 8 juillet 1948, et l'épouse à LE THILLOT (88160), le 3 novembre 1947,

Monsieur et Madame JANNOT mariés originellement sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître NARBÉY, alors Notaire à NANCY, le 29 janvier 1973 et actuellement soumis au régime de la communauté universelle aux termes de leur changement de régime matrimonial intervenu suivant acte reçu par Maître RENY, alors Notaire à PIENNES, le 13 novembre 1989 et homologué suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de BRIEY, le 1^{er} février 1990, ledit régime n'ayant pas subi de modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Sont présents à l'acte.

DE PREMIERE PART, ci-après dénommés "le cédant".

CESSIONNAIRE

Monsieur Grégoire Nicolas Marie JANNOT, Notaire assistant, demeurant à METZ (57000), 4 Rue au Blé,

Né à THIONVILLE, le 28 janvier 1983,

Célibataire,

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte.

DE SECONDE PART, ci-après dénommé "le cessionnaire".

Lesquels, préalablement à la présente cession de parts, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Aux termes d'un acte sous seings privés, le 8 décembre 2011, enregistré au service des impôts des entreprises NANCY SE le 12 décembre 2011 bordereau n° 2011/2 493 case n° 15, Monsieur Grégoire JANNOT a acquis de Maître Bernard JANNOT et Madame Marie-Claire PIERRAT, son épouse, cent quatre-vingt-six (186) parts de la société dénommée «Maîtres



JANNOT Bernard – ARRICASTRES Olivier et LHOMME Stéphane, notaires, membres d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial», société civile professionnelle titulaire d'un office notarial situé à BRIEY (Meurthe et Moselle) 25 Rue Carnot, identifiée au registre du Commerce et des Sociétés de BRIEY, sous le n° SIREN 308.951.920, moyennant le prix de quatre cent trente mille euros (430.000,00€).

Cette cession a été réalisée sous les conditions suspensives suivantes, littéralement rapportées :

« I - L'obtention par le cessionnaire d'un prêt bancaire auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ou de tout autre organisme bancaire, du montant nécessaire au paiement du prix d'acquisition, des frais et droits liés à l'acquisition et des frais de constitution de garanties du prêt (caution ANC ou autre), avec une durée de 15 ans, aux taux et conditions actuellement en vigueur dans le cadre de l'intervention de l'Association Notariale de Caution ;

II - L'agrément par Monsieur le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, de la cession objet des présentes ;

III - La nomination de Monsieur Grégoire JANNOT en qualité de notaire associé de la Société Civile Professionnelle «Maîtres JANNOT Bernard – ARRICASTRES Olivier et LHOMME Stéphane, notaires, membres d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial» ».

CECI EXPOSE, le cédant et le cessionnaire déclarent que les conditions suspensives ci-dessus stipulées ont été réalisées, par suite :

1°) de l'arrêté rendu par Monsieur le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le 19 avril 2012, publié au Journal Officiel de la République Française du 27 avril 2012, prononçant la nomination de Monsieur Grégoire JANNOT en qualité de notaire associé, membre de la société civile professionnelle « Bernard JANNOT, Olivier ARRICASTRES et Stéphane LHOMME » ;

2°) l'obtention définitive par Monsieur Grégoire JANNOT, d'un prêt d'un montant de quatre cent soixante-dix-neuf mille euros (479.000,00€) consenti par la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ;

Les pièces suivantes demeureront annexées au présent acte :

- copie de l'avis de publication au Journal Officiel de la République Française du 27 avril 2012, de l'arrêté rendu par Monsieur le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le 19 avril 2012 ;

- copie de l'attestation d'accord de prêt délivrée par la Caisse des Dépôts et des Consignations, alors représentée par Monsieur Martin WEBER, Directeur territorial bancaire pour la Lorraine, en date du 14 décembre 2011 ;

- copie de l'attestation d'accord de cautionnement du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et des Consignations, délivrée par l'Association Notariale de Caution, en date du 24 février 2012 ;

CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Par suite des faits et actes ci-dessus relatés, le cédant et le cessionnaire constatent la réalisation définitive de la cession de parts contenue dans l'acte sous seings privés du 8

décembre 2011, ci-dessus visé, sous les strictes charges et conditions énoncées dans ledit acte, à l'exception toutefois de la date de transfert de propriété et de jouissance ainsi qu'il va être dit ci-après.

Par suite, le cédant et le cessionnaire déclarent :

- que le transfert de propriété des parts cédées aura lieu ce jour, par le seul effet du présent acte;

- que le transfert de jouissance des parts cédées aura lieu le PREMIER JUIN DEUX MILLE DOUZE (01/06/2012), par le seul effet du présent acte,

- que le prix de cession sera payé, conformément aux règles en la matière, entre les mains du CEDANT, par Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires de Meurthe et Moselle, dès versement à la Chambre des notaires, par la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, du montant du prêt qu'elle a consenti à Monsieur Grégoire JANNOT, que ce dernier s'engage à régulariser avant le 30 mai 2012, par acte authentique à recevoir par Maître Benoît PIERRARD, notaire membre de la Société Civile Professionnelle «Joël BAÏ, Serge CONSTANT, Benoît PIERRARD et Damien GEGOUT, notaires associés », titulaire d'un office notarial sis à Nancy (Meurthe et Moselle) , 57 Rue Stanislas.

INTERVENTIONS

Il est ici rappelé que sont intervenus à l'acte sous seings privés du 8 décembre 2011, ci-dessus visé, Maîtres Olivier ARRICASTRES et Stéphane LHOMME, aux termes duquel ils ont déclaré ce qui suit, littéralement repris :

« - dispenser le cédant de respecter le formalisme prévu à l'article 32 précité des statuts, c'est-à-dire dispenser le cédant de leur notifier le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

- consentir à la présente cession,

- agréer Monsieur Grégoire JANNOT en qualité de nouvel associé conformément à l'article 32 des statuts,

- agréer la nouvelle répartition du capital social et des parts sociales qui en résulte,

- agréer les modifications statutaires qui seront opérées par suite de la réalisation des conditions suspensives.

Et, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil :

- considérer comme bonne et valable la présente cession,

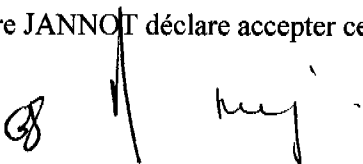
- tenir ladite cession pour bien et valablement signifiée à la société,

- et, par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier. »

NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT

Comme conséquence de la réalisation définitive de la cession de parts sociales et conformément à l'agrément donné par Maîtres Bernard JANNOT, Stéphane LHOMME, Olivier ARRICASTRES, en leurs qualités d'associés de la Société Civile Professionnelle « *Maîtres JANNOT Bernard – ARRICASTRES Olivier et LHOMME Stéphane, notaires, membres d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial* », aux termes de l'acte sous seings privés en date du 8 décembre 2012, Monsieur Grégoire JANNOT, est nommé, à compter de ce jour, et pour une durée indéterminée, co-gérant de la Société Civile Professionnelle.

Monsieur Grégoire JANNOT déclare accepter cette fonction.



Par suite de cette nomination, Maîtres Bernard JANNOT, Stéphane LHOMME, Olivier ARRICASTRES et Grégoire JANNOT sont co-gérants de la société, à compter de ce jour.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

➤ **Conséquence de la réalisation de la condition suspensive :**

Comme conséquence de la réalisation définitive de la cession de parts sociales, Maîtres Bernard JANNOT, Stéphane LHOMME, Olivier ARRICASTRES et Grégoire JANNOT décident d'apporter aux statuts de la société *«Maîtres JANNOT Bernard – ARRICASTRES Olivier et LHOMME Stéphane, notaires, membres d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial »* les modifications suivantes :

Article 3 –Raison sociale

L'article 3 initial sera supprimé et remplacé par le texte suivant :

« La Société a pour raison sociale «Bernard JANNOT, Stéphane LHOMME, Olivier ARRICASTRES et Grégoire JANNOT, notaires associés » ».

Article 7: Capital social:

L'article 7 initial sera supprimé et remplacé par le texte suivant :

«Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE DIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTIMES (170.285,55€) et il est divisé en MILLE CENT DIX SEPT (1.117) parts de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTIMES (152,44€) chacune, numérotées de 1 à 1.117 inclus, attribuées, ensuite des diverses cessions de parts intervenues depuis la constitution de la Société à :

- Maître Bernard JANNOT: 187 parts numérotées de 187 à 310, 448 à 458, 514 à 561 et 909 à 912.

Ci :187

- Maître Olivier ARRICASTRES: 372 parts numérotées 404 à 447, 459 à 507, 508 à 513 et 562 à 834.

Ci :372

- Maître Stéphane LHOMME : 372 parts numérotées 311 à 385, 386 à 403, 835 à 908 et 913 à 1117.

Ci :372

- Maître Grégoire JANNOT : 186 parts numérotées de 1 à 186.

Ci :186

Total égal au nombre de parts formant le capital social, soit mille cent dix-sept parts.

Ci :1.117 »

Article 10 – Nomination des gérants – Cessation de leurs fonctions

L'article 10 initial sera supprimé et remplacé par le texte suivant :

« La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Les associés sont désignés par vote unanime des associés.

Les gérants de la Société sont Maître Bernard JANNOT, Maître LHOMME, Maître ARRICASTRES et Maître Grégoire JANNOT.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant, acceptée par les autres associés, en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société. »

➤ **Conformité des statuts avec le décret de 1967**

A l'effet d'assurer la conformité des statuts avec les dispositions impératives prévues par le décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, le CEDANT, le CESSIONNAIRE et les ASSOCIES INTERVENANTS à l'acte sous seings privés ci-dessus visé, sont convenus, ainsi qu'il résulte d'une assemblée générale extraordinaire de la SCP dont les parts font l'objet de la présente cession, en date à BRIEY, le 8 décembre 2011, de modifier les articles suivants :

Article 23 – Répartition des bénéfices

En vertu des articles 57 alinéa 1^{er} et 59 alinéa 2 modifiés du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, l'associé interdit de ses fonctions perd vocation aux bénéfices tandis que la participation aux bénéfices de l'associé provisoirement suspendu est réduite de moitié.

Il convient en conséquence d'annuler les dispositions de l'article 23 prévoyant la possibilité pour l'associé interdit ou suspendu de percevoir des intérêts sur le montant de ses apports pendant la durée de l'interdiction ou de la suspension. En outre, les mots « interdit temporairement » et « suspendu » devront être remplacés par, respectivement, « suspendu provisoirement » et « interdit ».

Le paragraphe 4 de l'article 23 initial, pour la partie ci-dessous littéralement reprise, sera supprimé et remplacé ainsi qu'il suit :

Paragraphe à supprimer :

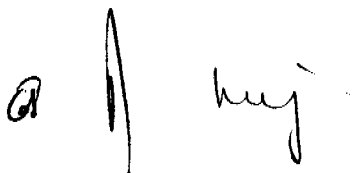
« L'associé interdit temporairement, dans les cas prévus par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires, perçoit pendant cette interdiction, la moitié des bénéfices visés au paragraphe deux du présent article.

L'associé suspendu à temps de ses fonctions, perd vocation aux bénéfices.

L'un et l'autre perçoivent, pendant la durée de l'interdiction ou de la suspension, un intérêt, calculé au taux de six pour cent sur le montant de leurs parts sociales. »

En vertu des articles 57 alinéa 1^{er} et 59 alinéa 2 modifiés du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, l'associé interdit de ses fonctions perd vocation aux bénéfices tandis que la participation aux bénéfices de l'associé provisoirement suspendu est réduite de moitié.

Paragraphe venant en remplacement :



« L'associé suspendu provisoirement, dans les cas prévus par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires, perçoit pendant cette interdiction, la moitié des bénéfices visés au paragraphe deux du présent article.

L'associé interdit à temps de ses fonctions, perd vocation aux bénéfices. »

Article 29 – Augmentation du capital

En vertu de l'article 43 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 modifié, la disposition prévoyant la possibilité d'augmenter le capital social par majoration du montant nominal des parts sociales existantes doit être annulée.

En conséquence, le premier alinéa de l'article 29 sera supprimé et remplacé ainsi qu'il suit :

Paragraphe à supprimer :

« Le capital social est augmenté par la création de parts nouvelles. Il peut aussi être augmenté par majoration du montant nominal des parts existantes, lorsque l'augmentation de capital a lieu en numéraire ou par incorporation des réserves, de bénéfices non distribués ou de primes d'émission. »

Paragraphe venant en remplacement :

« Le capital social est augmenté par la création de parts nouvelles. »

Article 32 – Cession à titre onéreux et Article 34 - Retrait d'un associé

En vertu des articles 27, 28 et 31 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 modifié, le délai offert à la Société pour consentir au projet de cession par un associé de ses parts à un tiers est fixé à 2 mois et non 4 mois.

Par ailleurs, le délai d'un an dont dispose la Société pour notifier à un associé, qui persiste dans son intention de céder ses parts sociales, un projet de cession ou de rachat de celles-ci est ramené à six mois et peut être prorogé par le garde des sceaux à la demande de tous les associés, y compris le cédant. En outre, en cas de retrait d'un associé, le prix des parts sociales n'est plus fixé par le garde des sceaux après avis de la chambre départementale en cas de désaccord entre les parties, mais par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En conséquence, l'article 32 sera supprimé et remplacé ainsi qu'il suit :

Paragraphe à supprimer :

« Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception. Si la Société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de quatre mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

En cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, les associés sont tenus de racheter les parts du cédant dans les conditions prévues à l'article 34 ci-après, ou de lui

présenter un nouveau cessionnaire, s'il persiste dans son intention de céder ses parts, dans le délai d'un an à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux .»

Paragraphe venant en remplacement :

« Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception. Si la Société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

En cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, les associés sont tenus de racheter les parts du cédant dans les conditions prévues à l'article 34 ci-après, ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, s'il persiste dans son intention de céder ses parts, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux .»

De même, l'alinéa 2 de l'article 34 sera supprimé et remplacé ainsi qu'il suit :

Paragraphe à supprimer :

« Le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle du Garde des Sceaux. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, celui-ci est fixé, après avis de la Chambre Départementale, par le Garde des Sceaux.»

Paragraphe venant en remplacement :

« Le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle du Garde des Sceaux. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-1 du Code Civil.»

➤ **Modification relative à la répartition des bénéfices décidée en A.G.E.**

Par suite d'une assemblée générale extraordinaire ci-dessus visée, il a été décidé de modifier les conditions particulières de répartition des bénéfices. En conséquence, le paragraphe 2 et le paragraphe intitulé « PAR DEROGATION », figurant tous deux dans le corps de l'article 23 seront supprimés et remplacés ainsi qu'il suit :

Paragraphe à supprimer :

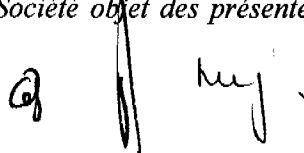
« 2- CINQUANTE POUR CENT de ce bénéfice est réparti par tête entre les notaires associés.

Toutefois, un abattement de vingt-cinq pour cent est opéré sur la part revenant à ce titre à chaque associé âgé de plus de soixante-dix ans. Cet abattement est réparti par tête entre associés qui n'ont pas atteint cet âge.

Le surplus du bénéfice distribué est réparti entre les associés, et éventuellement leurs ayants droit, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux. ».

Paragraphe venant en remplacement

« 2- Jusqu'à la cession par Maître Bernard JANNOT de l'intégralité des parts restant lui appartenir dans la Société objet des présentes, CENT POUR CENT (100%) du bénéfice



distribué est réparti entre les associés ou leurs ayants droit, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

A compter de la cession par Maître Bernard JANNOT de l'intégralité des parts restant lui appartenir dans la Société objet des présentes, CINQUANTE POUR CENT (50%) de ce bénéfice est réparti par tête entre les notaires associés.

Le surplus du bénéfice distribué est réparti entre les associés, et éventuellement leurs ayants droit, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, un abattement de VINGT CINQ POUR CENT (25%) est opéré sur la part revenant à ce titre à chaque associé âgé de plus de soixante-dix (70) ans. Cet abattement est réparti par tête entre les associés qui n'ont pas atteint cet âge ».

Paragraphe à supprimer :

« PAR DEROGATION, et à compter du 30 mars 1999, il est convenu ce qui suit :

- Compte tenu de l'ancienneté de Maître JANNOT, il lui sera attribué au titre de sa rémunération du travail 25% des résultats et à chacun des deux autres associés 12,5% des résultats.

- Le surplus des résultats sera réparti entre les associés en fonction du nombre de parts détenues par chacun d'eux dans le capital social.

Cette répartition se fera sur la base du résultat au 31 décembre 1997, dernier résultat connu à ce jour.

Ce résultat sera indexé sur l'indice du coût de la construction du 4^{ème} trimestre 1997 (indice moyen) retenu en matière de baux à usage d'habitation.

Si la progression des résultats est supérieure à cette indexation, la totalité de cette augmentation sera répartie par tiers entre les trois associés.

D'autre part, Maître JANNOT s'engage à céder une partie de ses parts à l'âge de soixante ans de manière à ce que chacun des associés détienne 33,33% du capital social.

Suite à cette cession, et à compter du jour du paiement si les associés ont levé l'option, la répartition des résultats sera faite de la manière suivante :

- 50% pour la rémunération du capital ;

- 50% réparti par parts viriles pour la rémunération du travail.

Enfin, Maître JANNOT prend l'engagement de céder la totalité de ses parts à l'âge de 65 ans. »

Ce paragraphe ne sera pas remplacé, ses dispositions étant désormais sans objet.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cessionnaire déclare que la présente cession entre dans le champ d'application de l'article 726, I, 1^{er} bis A du Code Général des Impôts.

Calculs des droits dus :

Nombre total de parts sociales de la société :	1.117 parts
Nombre de parts cédées :	186 parts
Pourcentage de parts cédées sur le total social :	16,65 %
Quote-part de l'abattement de 23.000 € affectée :	3.830,00 €

Prix de cession exprimé :	430.000,00 €
Abattement applicable :	3.830,00 €

<u>Base taxable après application de l'abattement :</u>	426.170,00 €
---	--------------

Taux de l'impôt :	3,000 %
-------------------	---------

Montant des droits dus par le cessionnaire :	12.785,00 €
---	--------------------

Ces droits seront acquittés par le cessionnaire lors de l'enregistrement du présent acte.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le cédant déclare qu'il entend se prévaloir des dispositions contenues dans l'article 151 septies A I, II et IV, du Code général des impôts, dont les termes sont ci-dessous littéralement reproduits :

" 1.-Les plus-values soumises au régime des articles 39 duodécies à 39 quindecies, autres que celles mentionnées au III, réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, sont exonérées lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° L'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans ;

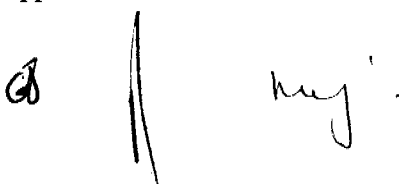
2° La cession est réalisée à titre onéreux et porte sur une entreprise individuelle ou sur l'intégralité des droits ou parts détenus par un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société ou d'un groupement dont les bénéfices sont, en application des articles 8 et 8 ter, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu et qui sont considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession au sens du I de l'article 151 nonies ;

3° Le cédant cesse toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ou dans la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés et fait valoir ses droits à la retraite, dans les deux années suivant ou précédant la cession ;

4° Le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire ;

5° L'entreprise individuelle cédée ou la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés emploie moins de deux cent cinquante salariés et soit a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, soit a un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros ;

6° Le capital ou les droits de vote de la société ou du groupement dont les droits ou parts sont cédés ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions du 5°, de manière continue au cours de l'exercice. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société ou le groupement en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours de l'exercice.



(...)".

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés, savoir :

- par le cessionnaire, dans la mesure où ces frais seront afférents à la cession de parts sociales consentie à son profit,
- et par la société civile professionnelle, à raison des modifications apportées à ses statuts.

PUBLICITE

La cession de parts sera publiée par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de BRIEY, de deux exemplaires originaux de l'acte sous seings privés du 8 décembre deux mille onze et du présent acte.

Les modifications apportées aux statuts feront l'objet d'une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, conformément à l'article 22 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984.

Pouvoirs pour formalités

Maîtres Bernard JANNOT et Grégoire JANNOT confèrent tous pouvoirs à l'un ou plusieurs d'entre eux ou à tout autre associé de la société civile professionnelle, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, ou à l'effet d'effectuer les formalités consécutives aux modifications statutaires qui viennent d'être effectuées.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la société civile professionnelle dont les parts sont cédées.

CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Tous les comparants au présent acte s'obligent à conférer aux accords contenus aux présentes une stricte confidentialité et à ne divulguer lesdits accords à qui que ce soit.

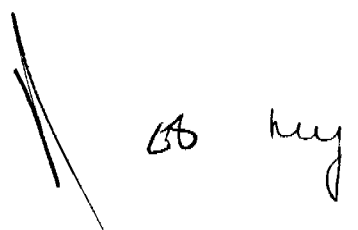
AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir parfaite connaissance des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

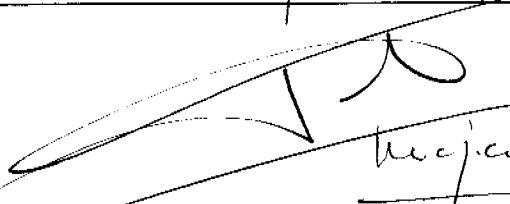
FAIT à BRIEY (Meurthe-et-Moselle)
Le trois mai deux mille douze
En SEPT (7) exemplaires originaux:

Les présentes comprenant :

- onze (11) pages
- renvoi approuvé : /
- barre tirée dans des blancs : /
- ligne entière rayée : /

Handwritten signature and initials, possibly 'BB' and 'huy'.

- chiffre rayé nul : *neant*
- mot nul : *neant*

<u>CEDANTS</u> Monsieur et Madame Bernard JANNOT	 <i>neant</i>
<u>CESSIONNAIRE</u> Monsieur Grégoire JANNOT	



DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET RÉSEAU

DIRECTION REGIONALE DE LORRAINE



DIRECTION BANCAIRE

Monsieur Grégoire JANNOT

9, rue du Grand Verger
54000 NANCY

Références à rappeler : MW-PC/D11-446
Affaire suivie par Pascal CHARAUX

Nancy, le 14 décembre 2011

ATTESTATION

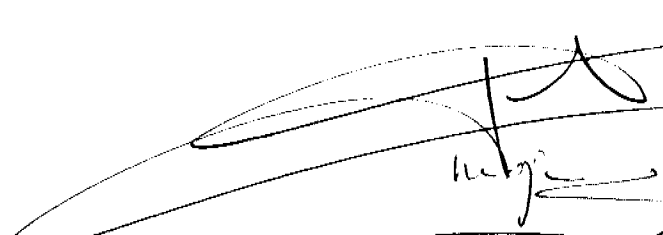
La Caisse des dépôts et Consignations, Etablissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège 56, rue de Lille, à Paris (7^{ème} arrondissement), représentée par Monsieur Martin WEBER, Directeur territorial bancaire pour la Lorraine, dûment habilité aux fins des présentes,

Attestons de la demande d'un prêt d'installation de M. Grégoire JANNOT, demeurant :
9, rue du grand verger – 54000 NANCY
pour un montant de 479 000 € sur une durée de 15 ans.
Ce prêt est destiné à financer l'acquisition de parts dans la SCP Jannot Lhomme Arricastres, dont le siège social est à Briey (Meurthe-et-Moselle).

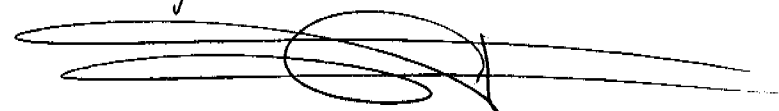
A ce jour, les conditions pratiquées sont les suivantes :
- taux fixe de 3.10 %

Ce prêt sera accordé sous réserve de l'acceptation du cautionnement par l'ANC et de la remise de l'ensemble des documents nécessaires à l'établissement du présent contrat.

Pour valoir ce que de droit.



Martin WEBER
Directeur territorial bancaire



Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

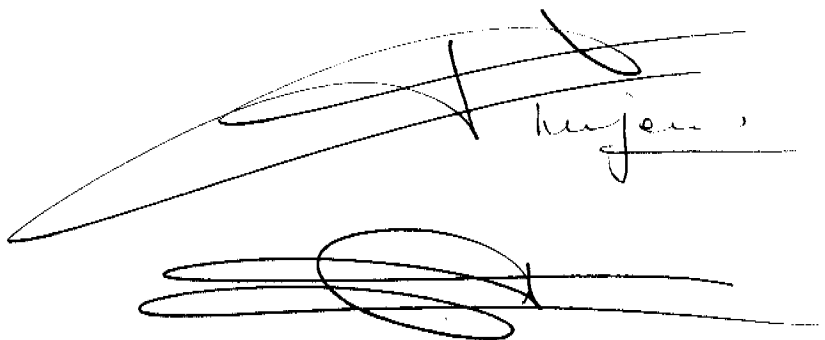
Arrêté du 19 avril 2012 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1221196A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, en date du 19 avril 2012 :

M. JANNOT (Grégoire, Nicolas, Marie) est nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle Bernard JANNOT, Olivier ARRICASTRES et Stéphane LHOMME, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Briey (Meurthe-et-Moselle).

La dénomination sociale de la société civile professionnelle Bernard JANNOT, Olivier ARRICASTRES et Stéphane LHOMME, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, est ainsi modifiée : « Bernard JANNOT, Stéphane LHOMME, Olivier ARRICASTRES et Grégoire JANNOT, notaires associés ».



Monsieur Grégoire JANNOT
9 rue du Grand Verger

54000 NANCY

Paris, le 24 février 2012

Réf. : AB / CG

Dossier : 15181 CD / SB

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que notre Comité a accepté de cautionner le prêt que vous avez sollicité pour le montant et dans les conditions précisés par l'engagement de caution dont vous trouverez ci-joint une copie.

Cet accord de caution est porté, par ce même courrier, à la connaissance :

- de l'organisme prêteur,
- de la Chancellerie,
- de votre Chambre départementale
- de votre Conseil Régional.

Je vous rappelle que sur le montant du prêt accordé, il sera retenu au profit de l'Association Notariale de Caution, conformément à son règlement, un dépôt de garantie qui vous sera restitué dès le remboursement intégral de celui-ci dans les conditions prévues par ce règlement.

A cet effet, il vous appartiendra, le moment venu, de vous rapprocher de l'établissement bancaire afin qu'il nous fasse parvenir une attestation originale signée de remboursement total de votre prêt.

Restant à votre entière disposition,

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Arnaud BRISSON
Vice-Président
Par procuration :